

Zeitschrift: Journal forestier suisse : organe de la Société Forestière Suisse
Herausgeber: Société Forestière Suisse
Band: 27 (1876)

Artikel: Loi concernant la haute surveillance en matière de police forestière dans les hautes montagnes
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-784226>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 24.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

L O I

concernant la haute surveillance en matière de police forestière dans les hautes montagnes.

L'assemblée fédérale en exécution de l'article 24 de la Constitution fédérale, vu un message du Conseil fédéral en date du 1876, décrète :

I. ORGANISATION.

ART. 1^{er}. La haute surveillance fédérale en matière de police forestière dans les hautes montagnes, s'étend :

- 1^o A tout le territoire des cantons d'Uri, Schwyz, Unterwald nid et ob dem Wald, Glaris, Appenzell Rhodes intérieures et extérieures, Grisons, Tessin et Valais.
- 2^o Aux régions élevées des cantons de Zurich, Berne, Lucerne, Zoug, Fribourg, St-Gall et Vaud.

Les cantons désignés sous paragraphe 2 seront délimités par le conseil fédéral de concert avec les gouvernements cantonaux respectifs.

Art. 2. La haute surveillance fédérale s'étend pour ce qui concerne les territoires désignés article premier :

- 1^o Aux forêts-abris (art. 3).
- 2^o Aux forêts domaniales, communales, de corporations et d'associations.
- 3^o Aux forêts particulières, dans les limites fixées par les articles 14 et 15, alinéa 3; art. 16, 18, 23, 28, paragraphes 1, 3 et 7 et art. 29 de la loi.

Les gouvernements cantonaux ont le droit de déclarer forêts-abris toutes forêts particulières situées dans la zone soumise à la haute surveillance fédérale.

Art. 3. Seront déclarées forêts-abris sans égard aux droits de propriété et soumises à une surveillance spéciale des autorités cantonales et fédérales, toutes forêts qui par leur position élevée, leur escarpement, ou leur situation sur des crêtes, sur les flancs de gorges, le long des ruisseaux ou des rivières ou près de leurs sources, ont par suite des phénomènes météorologiques une grande importance pour le maintien des terres et des sources; toutes forêts qui servent de rempart, aux champs, habitations ou routes, contre les avalanches, les éboulements, les torrents etc.

Tout territoire déboisé et où l'établissement de forêts devient impé-
rieux, sera reboisé sur l'ordre du conseil fédéral ou du gouvernement
cantonal respectif.

L'étendue des forêts-abris sera délimitée par les gouvernements
cantonaux, sous ratification du conseil fédéral.

Art. 4. Le conseil fédéral exerce son droit de surveillance au
moyen de :

- 1^o Règles fondamentales insérées dans les lois forestières cantonales,
pour ce qui touche les forêts soumises à sa surveillance (chap. III).
- 2^o Par l'examen et la ratification des lois et règlements cantonaux
concernant l'exécution de ces règles fondamentales.
- 3^o En veillant à l'exécution de ces lois et règlements.

Art. 5. Le conseil fédéral exerce son droit de haute surveillance
en matière de police forestière, au moyen du département de l'intérieur,
auquel est adjoint dans ce but un inspecteur forestier et le personnel
nécessaire.

Art. 6. Le conseil fédéral régularise les rapports entre les auto-
rités forestières cantonales et fédérales, donne les instructions au per-
sonnel forestier, et émet les ordonnances relatives aux examens des
employés forestiers (art. 5 et 12).

II. ALLOCATIONS FÉDÉRALES.

Art. 7. La confédération contribue aux frais :

- 1^o Pour l'établissement de nouvelles forêts-abris.
- 2^o Pour le repeuplement de celles déjà existantes.

Art. 8. Le conseil fédéral fixe le montant des allocations suivant
le crédit accordé par l'assemblée fédérale; ces allocations sont de 30
à 70% des frais occasionnés par la plantation ou les améliorations
nécessitées sans qu'il y ait eu négligence de la part du propriétaire.

Elles ne seront payées qu'après constatation et vérification des
travaux et de leur coût par l'inspecteur-forestier fédéral.

Art. 9. Le conseil fédéral statuera sur la manière de lui faire
parvenir les demandes d'allocations, et sur le contrôle à exercer à
l'égard de l'exécution des travaux et du devis des frais.

III. RÈGLES FONDAMENTALES DES LOIS FORESTIÈRES CANTONALES.

A. Règles organisatrices.

Art. 10. Les cantons doivent, pour ce qui concerne la zone
soumise à la surveillance fédérale, faire concorder immédiatement leurs

lois et règlements avec les prescriptions de la présente loi et les soumettre à l'approbation du conseil fédéral.

Après approbation de ces lois, les cantons doivent émettre les décrets et instructions nécessaires à leur exécution.

Art. 11. Les cantons seront divisés en arrondissements et en districts forestiers d'une étendue proportionnelle à leur territoire.

Art. 12. Les cantons sont tenus de nommer pour chaque arrondissement un forestier technicien; si le canton contient plus de trois arrondissements, le gouvernement nommera un inspecteur en chef.

Il ne sera nommé à ces postes que des candidats reconnus capables (art. 6).

Art. 13. Chaque district aura son forestier (Bannwart).

Il sera donné aux forestiers des cours propres à développer leur instruction.

B. Règles de police forestière.

Art. 14. Le domaine forestier ne peut être diminué sans le consentement de l'autorité cantonale.

Il est interdit de faire des défrichements de forêts dans les districts-abris, et partout où ils pourraient amener la dévastation du sol ou mettre en danger les forêts adjacentes.

Pour parer aux dommages causés par le défrichement, le gouvernement cantonal pourra, quand il le jugera nécessaire et possible, prendre telles mesures qu'il jugera opportunes.

Art. 15. Les forêts désignées sous art. 2, paragr. 1 et 2, ne peuvent être vendues ou divisées sans le consentement du gouvernement.

L'autorisation ne doit pas être accordée, lorsque la vente ou le partage ont pour but de faire passer les forêts entre les mains de particuliers ou d'une société privée et par là d'amener leur parcellement rendant difficile leur bon aménagement.

Le parcellement des forêts doit être entravé et leur réunion en mât favorisée.

Art. 16. Toute servitude reposant sur une forêt et formant obstacle à sa bonne administration doit être abolie. Celui qui supporte la servitude a le droit de la dénoncer.

L'autorité cantonale doit pourvoir à ce que le rachat de la servitude ait lieu à l'amiable.

Il est interdit d'établir de nouvelles servitudes dans les forêts.

Art. 17. Quant à la jouissance des servitudes qui ne seront pas abolies, il doit y être pourvu de manière à ce qu'elles ne mettent pas obstacle à l'introduction d'un aménagement rationnel ou au repeuplement et à la culture des massifs non plus qu'au produit soutenu.

Art. 18. Tout propriétaire de forêts doit observer les instructions émises par le département des forêts, concernant les insectes nuisibles, les incendies, les ravages du vent etc. etc.

C. Règles administratives.

Art. 19. Dans toute forêt appartenant à l'état, aux communes, aux corporations ou aux associations, l'exploitation ne doit pas dépasser le produit soutenu.

Ces forêts doivent être délimitées, cadastrées et aménagées normalement.

Art. 20. Toute forêt qui ne peut être immédiatement soumise à un plan d'aménagement, sera administrée pendant 5 ans au moyen d'un plan d'exploitation provisoire, indiquant la coupe à faire chaque année, le mode de repeuplement et les soins à donner aux massifs.

Art. 21. Toute coupe déterminée par un plan d'aménagement provisoire ou définitif ne peut être augmentée sans l'autorisation du département des forêts. Tout empiètement sur la coupe prévue doit être amorti le plus tôt possible.

Art. 22. L'assiette de coupe sera ordonnée de manière à ne pas mettre en danger la forêt et à faciliter le repeuplement.

Art. 23. Toute clairière doit être repeuplée; les massifs vieux et jeunes seront soigneusement cultivés et protégés. Les autorités feront exécuter au frais du propriétaire, les travaux qu'il néglige de faire.

Art. 24. La jouissance des produits accessoires (osiers, herbe, litière, feuilles, résine, culture agricole en forêt, tourbe etc.) sera réglée de manière à ce que le sol ne soit pas amaigri et que le repeuplement, les soins et l'exploitation n'en soient pas entravés.

D. Règles concernant les forêts-abris.

Art. 25. Les cantons ou communes ont le droit d'exproprier toute propriété particulière située dans un district-abri. (Art. 3.)

Le dédommagement est proportionné à la nature de l'immeuble au moment de l'expropriation et eu égard au mode d'exploitation déterminé par la loi. Faute d'entente à l'amiable, la loi sur les expropriations fixe le montant du dédommagement.

Art. 26. L'aménagement et l'exploitation des forêts-abris incombent spécialement aux employés forestiers cantonaux. Ils ont à pourvoir aux moyens de transport du bois les moins défectueux.

L'établissement ou la conservation de la forêt-abri doit primer toute autre considération.

Toute forêt-abri sera délimitée et cadastrée.

Art. 27. Outre la part que l'état prend aux frais d'endiguement de torrents, les cantons viendront aussi en aide aux propriétaires, lors d'établissement de nouvelles forêts-abris ou d'améliorations faites dans les anciennes.

E. Pénalités.

Art. 28. Les contraventions aux prescriptions de cette loi seront punies des amendes suivantes :

- 1^o Pour tout défrichement, partage ou vente de forêt arbitraires (art. 14 et 15) fr. 100 et 200 par hectare et obligation de reboiser les surfaces défrichées et de revenir sur la vente ou le partage.
- 2^o Pour la création de nouvelles servitudes (art. 16, alin. 3) ou la négligence à se conformer aux prescriptions de l'art. 17 touchant la régularisation des servitudes existantes et en général désobéissance aux ordonnances de la loi durant un an après sa promulgation, fr. 25 à 80.
- 3^o Pour toute infraction aux instructions de l'art. 18 concernant les mesures à prendre pour parer aux dégâts causés par les éléments fr. 20 à 100.
- 4^o Pour négligence apportée dans l'observation des art. 19, 20 et 26, alin. 3 concernant la délimitation, cadastration, et établissement de plan d'aménagement fr. 50 à 100, et exécution obligatoire dans un temps prescrit des travaux négligés.
- 5^o Pour tout empiètement arbitraire sur l'exploitation fixée par les plans d'aménagements provisoires ou définitifs (art. 21) fr. 5 à 10 par mètre cube de bois dans les forêts-abris, fr. 2 à 5 dans les autres forêts communales, d'associations ou de corporations.
- 6^o Toute infraction aux ordonnances contenues dans les art. 22 et 24 (assiette des coupes et récolte des produits accessoires) sera punie de 10 à 100 fr. d'amende.
- 7^o Toute négligence apportée dans les repeuplements ordonnés et dans d'autres travaux d'améliorations (art. 23) sera punie de fr. 30 à 100 par hectare.

Les amendes seront imposées par les autorités cantonales. Le délinquant peut recourir aux autorités supérieures.

Art. 29. Les cantons doivent émettre des édits relatifs à la punition des délits et vols forestiers.

IV. DISPOSITIONS FINALES.

Art. 30. Le conseil fédéral, ensuite de la loi du 17 Juin 1875 concernant l'appel au peuple est chargé de la publication de ce projet de loi et de déterminer la date à partir de laquelle il sera promulgué.

Rapport

sur le projet de loi forestière fédérale.

Quatre projets de loi forestière fédérale ont été présentés à l'assemblée fédérale; ils émanent de la société des forestiers, du conseil fédéral, et de la commission spéciale nommée par le conseil des Etats. Le projet de la société des forestiers contient des propositions très opposées les unes aux autres; celui du conseil fédéral reste bien arrière des désirs même les plus modestes formulés par les forestiers suisses; le premier projet du conseil des Etats est à peu près d'accord avec les désiderata de la majorité de l'assemblée des forestiers, et le second est plus faible que celui du conseil fédéral.

Les opinions si diverses qui se sont faites jour durant le cours de deux mois au sein de la même commission, prouvent évidemment que nos conseils n'ont pas encore étudié à fonds la question qui leur a été présentée et engagèrent le soussigné à soumettre à quelques-uns de ses collègues, un nouveau et cinquième projet basé sur notre état politique, nos relations de propriété et notre législation, dans le but de coordonner entr'elles les divergences des autres projets. S'écartant aussi bien des idées contenues dans le premier que dans le second projet présentés par la commission du conseil des Etats et ayant obtenu l'approbation des membres les plus influents de cette assemblée, le soussigné prend la liberté de le soumettre à la commission du conseil national et au public qui s'intéresse à cette question.

A l'appui de ce travail, il a paru nécessaire de faire ressortir en les publiant dans ce journal les divergences les plus importantes qui se sont produites, ainsi que leurs conséquences, en les comparant avec les principes fondamentaux du nouveau projet. Ces divergences portent sur: